

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

À un mois du premier tour, quelle que soit la décision que nous avons prise, l'heure est à la préparation des Municipales. La généralisation du scrutin de liste paritaire marque profondément ces élections, avec la difficulté de construire une équipe répondant aux nouvelles exigences. De leur côté, nul doute que les électeurs auront un peu de mal à se faire à l'idée que... le panachage, c'est fini !

L'approche de cette séquence démocratique majeure ne peut pas éluder les difficultés du moment, au plan national et international. Si la France est enfin dotée d'un budget, il ne règle pas (tous) les problèmes, et il faudra bien, un jour prochain, s'y attaquer avec courage.

Ailleurs dans le monde, entre violences et tours de force, les tensions sont loin d'être dissipées, laissant les horreurs de la guerre s'enraciner aux portes de l'Europe.

C'est donc avec bien des sujets de préoccupation en tête que les électeurs se rendront aux urnes, les 15 et 22 mars. Une échéance à l'approche de laquelle je souhaite, à toutes et à tous, bon courage et bonne chance.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental



ÉLUS

Enfin un «statut de l'élu local»

À l'approche des élections municipales, l'Association des maires de France (AMF) s'est réjoui de l'adoption définitive de la proposition de loi portant création d'un «statut de l'élu local». Fruit d'un travail de près de deux ans, elle reprend une partie des 78 propositions formulées par l'AMF en octobre 2023.

La loi acte de nombreuses avancées sur les conditions matérielles de l'exercice du mandat, les droits des élus en situation de handicap, la conciliation entre vie professionnelle-familiale-étudiante et le mandat, les congés maternité et maladie, la sortie du mandat, la suppression de la notion de conflit d'intérêt public/public. Elle est porteuse d'un message positif à l'égard de l'engagement des citoyens, quel que soit leur profil (jeunes, parents, personnes en situation de handicap, actifs ...). À noter, également, l'extension de la dotation particulière élu local (DPEL) aux communes de moins de 3 500 habitants, l'amélioration de la compensation des pertes de revenus en cas d'absence, la prise en charge élargie des frais de garde.

Reste, maintenant, à faire lever les multiples obstacles bureaucratiques, normatifs et financiers qui entravent l'action locale portée par les élus et peuvent dissuader de s'engager au sein des collectivités locales...



ÉLUS

L'élu local et la retraite

Au titre du mandat qu'il a conduit au quotidien, avec passion et dévouement, l'élu local peut prétendre à une « pension de retraite ». Ses droits diffèrent en fonction de sa situation professionnelle et du montant des indemnités de fonction qu'il a perçues.

Depuis peu, le portail info-retraite.fr prend en compte la situation spécifique des élus. Le service en ligne « *Mon estimation retraite* » permet d'accéder à une estimation personnalisée du montant de la retraite obtenue en qualité d'élu local, à l'âge atteint à la fin du ou des mandat(s) exercé(s). Deux régimes sont dissociés : le régime général, lorsque l'élu y a cotisé, et celui de l'Ircantec

(régime des élus). Le service explique également la procédure à respecter pour faire valoir ses droits.

À noter que les élus locaux peuvent percevoir une pension de l'Ircantec pour un mandat échu tout en continuant à cotiser pour un autre mandat, à condition toutefois que les deux mandats relèvent de collectivités de catégories différentes.

+ D'INFOS

www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mon-estimation-retraite.html
<https://www.ircantec.retraites.fr/aide-contact/actif>

Honorariat des maires, maires délégués et adjoints

L'honorariat peut être attribué aux anciens maires, maires délégués et adjoints, à condition qu'ils aient été élus municipaux pendant au moins dix-huit ans. Cette condition s'entend comme «au moins dix-huit ans au sein d'un conseil municipal».

Le fait d'avoir occupé, à un moment donné, la responsabilité de maire, maire délégué ou adjoint, au cours de la période, suffit. Il n'est pas nécessaire que les fonctions municipales aient été assurées de façon continue, dès lors que, malgré les interruptions, les dix-huit années de mandat sont bien atteintes.

Les intéressés doivent avoir cessé d'occuper le poste pour lequel l'honorariat est demandé. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'ils continuent d'exercer les fonctions de conseiller municipal.

C'est le préfet qui, par arrêté, décerne l'honorariat, soit de sa propre initiative, soit sur proposition de la collectivité d'exercice ou d'un tiers. La demande peut être effectuée par : l'ancien maire, maire délégué ou adjoint lui-même, le maire exerçant le mandat en cours, ou le conseil municipal, qui peut prendre une délibération à joindre au dossier.

Toute demande est à adresser au préfet, comprenant la copie de la carte d'identité et les justificatifs relatifs aux lieux d'exercice et aux périodes prises en compte (tableaux des conseils municipaux, par exemple).

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage d'ordre financier.

MUNICIPALES



Scrutin de listes : qui au second tour ?

Alors que le « scrutin de liste » s'étend désormais à toutes les communes, les règles pour le second tour sont les mêmes partout.

- Seules peuvent participer au second tour les listes ayant recueilli au premier tour 10 % au moins des suffrages exprimés – exemple : dans une commune de 1000 électeurs avec 980 votants et 970 suffrages exprimés (= votants – votants blancs et nuls), il faut que la liste obtienne 97 voix pour aller au second tour.
- La composition d'une liste peut être modifiée pour le second tour, en ce sens où il est permis d'intégrer un ou plusieurs des candidats présents sur une autre liste au premier tour, à condition que cette liste ne se maintienne pas et qu'elle ait obtenu au premier tour 5 % au moins des suffrages exprimés.

Code électoral, art. L. 264).

Communes de moins de 1 000 habitants : le tableau du conseil municipal modifié

La généralisation du scrutin de liste proportionnel vient modifier les règles pour établir le tableau du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le même principe est désormais étendu à toutes les communes.

En tête du tableau, le Maire, puis les adjoints dans l'ordre et, enfin, les autres membres de l'assemblée, en commençant par le plus âgé et, à la suite, jusqu'au plus jeune, qui figure ainsi en dernière position.

La date d'élection à mentionner est celle la plus récente, donc « 15 mars 2026 » si l'élection a été acquise au premier tour, ou « 22 mars 2026 », en cas de second tour. Le nombre de voix obtenues, à préciser également, sera identique pour tous les élus d'une même liste.

S'il doit être affiché en Mairie, le tableau du conseil municipal est aussi à transmettre au Préfet, impérativement - au plus tard à 18 h - le lundi suivant la séance au cours de laquelle le maire et son/ses adjoint(s) ont été élus.

Calendrier



C'est la date limite – à **18 heures** – pour le dépôt en Préfecture (à Alençon) des candidatures pour le 1^{er} tour des élections municipales (liste), après avoir impérativement pris rendez-vous sur : www.orne.gouv.fr.

Attention : pas de rendez-vous pour ce **jeudi 26 février** ; accueil en préfecture de 9 à 12h et de 13 à 18 h.

ÉDUCATION

Carte scolaire 2026-2027 : quelle école demain ?

Vendredi 29 janvier, le ministre de l'Éducation nationale, Édouard Geffray, a réuni le Comité des élus locaux, instance de dialogue entre l'Éducation nationale et les collectivités. S'il se réjouit de voir « l'État et les collectivités avancer main dans la main », les maires, pour leur part, déplorent, qu'une fois de plus, « l'État nous tord le bras en se servant brutalement des seuls chiffres de la démographie, en baisse, pour supprimer plus de 4 000 postes d'enseignants à la rentrée de septembre prochain ».

L'annonce de ces 4 032 suppressions de postes (2 229 dans le primaire et 1 803 dans les collèges et lycées) a fait l'effet d'une bombe dans les académies les plus touchées, dont celle de Normandie, où plus de 300 postes seraient appelés à disparaître (153 dans le premier degré et 150 dans le second degré).

L'Orne n'échappe pas à cette coupe drastique de moyens, qui fait déjà hurler les maires et présidents d'intercommunalité, lesquels se demandent bien si l'État va (enfin) tenir sa promesse de ne pas fermer de classes primaires sans concertation avec eux...

En attendant l'officialisation (très) attendue de la carte scolaire 2026-2027, les élus locaux sont sur le qui-vive. D'autant plus qu'ils redoutent que la période électorale soit utilisée au plus haut sommet de l'État pour entériner, sans bruit et dans leur dos, des décisions douloureuses.

« Il ne s'agit pas de contester la baisse de la natalité et la transition démographique observée en France, qui sont des réalités prégnantes jusque sur le terrain, mais de dire « stop » à une approche parisienne exclusivement numérique et budgétaire. C'est d'abord l'intérêt de l'enfant qui prime. La baisse des effectifs doit permettre de repenser l'école et de construire, collectivement, l'École de demain, sans détruire celle d'aujourd'hui, mais en l'adaptant, au seul bénéfice des élèves ! »

L'Association des maires de France (AMF) et ses relais départementaux, dont l'AMO (Association des maires de l'Orne), restent mobilisés sur ce sujet majeur de l'école. Leurs responsables vont tenter d'y voir plus clair dans les semaines à venir, n'excluant pas de monter au créneau pour être plus largement associés aux choix appelés à être entérinés. Entre promesses et annonces, ils veilleront à peser de tout leur poids pour enrayer la casse et, du même coup, limiter le nombre de postes d'enseignants supprimés, de classes fermées et d'écoles sacrifiées.



TRAVAUX

Nuisances : comprendre à défaut d'accepter

Il fut un temps, semble-t-il révolu, où les habitants se réjouissaient de voir une rue, un quartier, un immeuble de leur commune en travaux. Désormais, le maire doit compter avec des administrés que « tout » ou presque dérange, même une rue barrée quelques heures (jours) pour réparer ou remplacer un équipement, ou un trottoir rendu inaccessible pour cause d'entretien d'une haie. Sans parler des bruits de pelleteuse ou de marteau-piqueur, que personne ne supporte plus...

Au fil des années, le seuil de tolérance des habitants s'amenuise. À l'inverse, le nombre de contentieux progresse, parfois malheureusement jusqu'à décourager l'élu bâtisseur, autrefois largement mis en avant.

Un tel contexte, auquel il semble difficile d'échapper, impose au maire de redoubler de vigilance, notamment lors de la signature d'un arrêté, par exemple pour barrer

temporairement une rue à la circulation ou interdire l'accès à un trottoir. Les textes réglementaires visés doivent l'être à bon escient et les argumentaires développés avec précision. De même, la déviation mise en place doit être détaillée et faire l'objet d'une signalisation conforme et suffisante. Les dates (et heures) doivent être le plus justement appréciées. La question de la sécurité se pose, donc celle de la responsabilité en cas d'accident.

Pour limiter, voire éviter tout conflit ou contentieux, la communication joue un rôle majeur. Si l'arrêté du Maire fixe la partie réglementaire incontournable, un courrier aux riverains, une note affichée en mairie et/ou un communiqué de presse largement diffusé, y compris sur le site de la collectivité et les réseaux sociaux, peuvent aider à faire « comprendre » la gêne occasionnée, à défaut de la faire « accepter ».

ZBU, pour «Zone à bâtir d'urgence»

ZBU, pour Zone à bâtir d'urgence : c'est le nouvel acronyme dévoilé par le Premier ministre dans son plan « Relance logement ». L'objectif : « poursuivre la simplification du droit de la construction et de l'urbanisme en rapprochant la décision du terrain, précisément au niveau du maire ».

La ZBU ouvre la possibilité de déroger aux normes, sur le modèle de ce qui s'est fait lors de la reconstruction de Notre-Dame-de-Paris ou des chantiers liés aux Jeux olympiques. « Redonner aux élus locaux la capacité

d'agir », telle semble la volonté de l'État, laquelle ne souffre pas d'une annonce officielle supplémentaire, sans aucune échéance ni modalité d'application toutefois.

D'autres mesures sont évoquées, plus concrètes et plus proches, semble-t-il, comme celles permettant « d'accélérer la transformation du tertiaire en résidentiel » et de « faciliter les travaux de rénovation énergétique », afin de remettre sur le marché, après travaux, les biens classés « F » et « G ».

INTEMPOÉRIES

Tempête Goretti : pas une «catastrophe naturelle» !

Les dégâts des tempêtes (vents violents) n'entrent pas dans le champ de la garantie «catastrophe naturelle», telle que fixée par les articles L.125-1 et suivants du code des assurances.

Ainsi, les effets de la récente tempête Goretti (début janvier) sont couverts par l'assurance de base, au titre de la garantie «tempêtes, grêle et neige» dite «TGN». Tous les contrats «dommage de biens situés en France» (multirisques habitation, multirisques entreprise et collectivité, multirisques automobile, ...) comportent une garantie obligatoire qui couvre les dégâts provoqués par des vents violents.

Collectivités et particuliers doivent transmettre à leur assureur une «déclaration de sinistre». Un «constat amiable» est également établi et co-signés des deux

parties, si les dégâts sont imputables à un tiers identifié en tant que propriétaire de l'arbre, de la cheminée, de l'antenne, du véhicule ou autres, à l'origine du sinistre.



Dégâts «catastrophe naturelle» et montants de franchise

Le décret n° 2025-613 et un arrêté publiés le 3 juillet 2025 sont venus modifier le cadre réglementaire applicables aux franchises des contrats d'assurance conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, en cas de sinistre reconnu au titre d'une «catastrophe naturelle». Plus favorables que les précédentes, les nouvelles dispositions s'appliquent différemment selon que la collectivité compte ou non plus de 2 000 habitants, chiffres du dernier recensement pris en compte.

Population inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Franchise de 10 % du montant des dommages matériels directs subis par l'assuré, par collectivité ou groupement, et par évènement. Son montant minimum, fixé librement par l'assureur, ne peut toutefois être inférieur à 1 140 € (3 050 € pour les mouvements de terrain différentiels, consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols) ; plafond : 100 000 €.

Source : expertise SMACL

Population supérieure à 2 000 habitants.

Franchise de 10 % du montant des dommages matériels directs subis par l'assuré, par établissement, entendu comme «l'ensemble des locaux couverts par un même contrat et sis à la même adresse», et par évènement. Son montant minimum, fixé librement par l'assureur, ne peut toutefois être inférieur à 1 140 € (3 050 € pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols) ; pas de plafond.

Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**